

MERCREDI 1^{er} OCTOBRE 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire, tenue à 19h, au Pavillon Formtech situé au 8, rue Lafrenière, Saint-Rosaire.

SONT PRÉSENT(E)S: Monsieur Harold Poisson, maire
Monsieur Éric Bergeron, conseiller
Madame Cynthia St-Pierre, conseillère
Monsieur Frédéric Champagne, conseiller
Madame Alexandra Champagne, conseillère
Monsieur Jean-Philippe Bouffard, conseiller

ABSENT : Monsieur Jean-François Boivin, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Harold Poisson. Est également présent M. Marc Lavigne, directeur général ainsi que Madame Julie Roberge, greffière-trésorière.

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la présente séance a été remis à chacun des membres du Conseil présents.

9228-1025

Il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par la conseillère Alexandra Champagne d'adopter l'ordre du jour en laissant ouvertes les *Affaires nouvelles* jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal du 15 septembre 2025.

Le procès-verbal de la séance 15 septembre 2025 a été transmis au maire et aux membres du Conseil.

9229-1025

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard, appuyé par la conseillère Alexandra Champagne et résolu unanimement que la greffière-trésorière soit dispensée de la lecture du procès-verbal et qu'il soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE

Adoption des comptes.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes du mois de septembre 2025 totalisant 361 316.06 \$;

9230-1025

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Roberge, greffière-trésorière, atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que la Municipalité de St-Rosaire dispose de crédits suffisants pour les dépenses énumérées;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Champagne, appuyée par le conseiller Éric Bergeron, il est résolu unanimement d'adopter les comptes du mois de septembre 2025 tels que déposés au montant total de 361 316.06 \$.

ADOPTÉE

Dépôt – États comparatifs (article 176.4 du Code Municipal).

Une copie interne des états comparatifs au 30 septembre 2025 est remise au maire et à chacun des conseillers présents, tel que prescrit à l'article 176.4 du Code Municipal.

9231-1025

Le Conseil prend acte du dépôt

Demande d'aide financière d'Agri-ressources Arthabaska-Érable.

Il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu unanimement qu'un montant de 100\$ soit octroyé au mouvement Agri-Ressources Arthabaska-Érable Inc. qui a pour mission de soutenir toute action visant à déceler et prévenir la détresse psychologique chez les producteurs(trices) agricoles.

9232-1025

ADOPTÉE

Demande d'appui financier – École Sainte-Marie Princeville.

Il est proposé par la conseillère Alexandra Champagne, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre et résolu que pour donner suite à la demande de commandite du Conseil d'établissement de l'école Sainte-Marie, d'autoriser un don de 200\$ pour souligner et à reconnaître la persévérance des jeunes dans le cadre du gala méritas.

9233-1025

ADOPTÉE

Nomination du maire-suppléant (novembre 2025 à avril 2026).

Il est proposé par la conseillère Cynthia Saint-Pierre et appuyé par le conseiller Éric Bergeron et résolu que le conseiller Jean-François Boivin soit nommé maire-suppléant de novembre 2025 à avril 2026.

9234-1025

ADOPTÉE

Adoption du règlement no 230-1025 amendant le règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement de zonage n° 117-0910;

9235-1025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire désire améliorer les dispositions sur les logements complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire désire permettre les conteneurs dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire désire augmenter le nombre maximal de logements dans un bâtiment multifamilial dans la zone R8;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire désire modifier les limites des zones A8 et A9 afin de permettre la culture de petits fruits sur des terrains;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de zonage sont conformes au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Éric Bergeron, conseiller(ère) à la séance ordinaire du 11 aout 2025;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 11 aout 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 15 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par le conseiller Éric Bergeron et résolu unanimement : QUE le règlement no 230-1025 amendant le règlement de zonage soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 1.9, la définition « Logement complémentaire (intergénérationnelle) » est abrogée.

Article 3

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.9, en suivant l'ordre alphabétique :

Logement complémentaire

Logement additionnel sur un lot déjà occupé par une résidence principale. Le logement complémentaire peut être intégré, attaché ou détaché du bâtiment principal.

Logement intergénérationnel

Appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante, comprenant une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

Article 4

À l'article 5.6 d), la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifiée par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 8 » au renvoi (1). Le renvoi 1 se lit ainsi comme suit :

« (1) Maximum de 8 unités. »

Article 5

L'article 7.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 7.5 LOGEMENT INTERGÉRATIONNEL

Dans les zones R1 à R11, ainsi que toutes les zones A, un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur de tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal ;
2. Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse que le logement principal ;
3. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées du bâtiment principal. Si le terrain est non desservi par les services d'égout sanitaire, l'installation septique doit être conforme à la réglementation provinciale ;
4. Il doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
5. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal ;
6. Il ne doit pas dépasser 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire ;
8. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal ;
9. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées ;
10. Il doit y avoir un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire. »

L'article 7.5.1 est ajouté et se lit comme suit :

« 7.5.1 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE INTÉGRÉ OU ATTACHÉ

Dans les zones R12 à R15, C1 à C3 ainsi que la zone I3, un logement complémentaire intégré ou attaché est autorisé à l'intérieur de tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement complémentaire intégré ou attaché est autorisé par bâtiment principal ;
2. Il doit être aménagé à même le bâtiment principal, ou en extension à celui-ci, et ce, au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage ;
3. Il doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe ;
4. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées du bâtiment principal. Si le terrain est non desservi par les services d'égout sanitaire, l'installation septique doit être conforme à la réglementation provinciale. Une autorisation ministérielle peut être requise ;
5. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Sauf dans le cas d'une porte existante, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé ;
6. Il ne doit pas dépasser 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
7. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue si nécessaire ;
8. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal ;
9. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées. »

Article 7

L'article 7.5.2 est ajouté et se lit comme suit :

« 7.5.2 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE DÉTACHÉ

Dans les zones R12 à R15, C1 à C3 ainsi que la zone I3, un logement complémentaire détaché est autorisé sur le terrain d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, selon les conditions spécifiques suivantes :

1. Un seul logement complémentaire détaché est autorisé par terrain ;
2. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
3. Le logement complémentaire détaché doit avoir son propre numéro civique, avec ou sans suffixe ;
4. Il doit partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique et d'approvisionnement en eau potable du bâtiment principal.
5. Il doit être desservi par une installation septique indépendante de celle du bâtiment principal, sauf s'il est possible de faire un regroupement de bâtiments conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou si une autorisation ministérielle est délivrée à cet effet;
6. Il ne doit pas dépasser 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, pour un maximum de 80 m² ;
7. Il ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
8. Il doit être localisé en cour arrière et/ou en cour latérale ;
9. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement existante ;
10. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à celui du bâtiment principal;
11. Les marges de recul prévues à la grille des spécifications sont respectées ;

12. Une maison mobile n'est pas autorisée comme logement complémentaire détaché ;
13. Un bâtiment accessoire résidentiel peut être converti en logement complémentaire détaché si les normes du présent article sont respectées. »

Article 8

L'article 7.13 suivant :

« Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé. Le présent article ne s'applique pas à un logement complémentaire détaché.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement autorisé aux articles 7.5 et 7.5.1. »

Article 9

L'article 8.3 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de ce qui suit :

« Nonobstant le premier alinéa, l'utilisation d'un conteneur est autorisée selon le présent article et uniquement dans les zones A1 à A16, REC1 à REC3, I1 à I3 et P3.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage industriel, agricole ou sylvicole, les normes applicables communes sont les suivantes:

1. Trois conteneurs maximums par terrain;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
4. Le conteneur doit respecter une distance de 3 m des lignes latérales et arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance de 15 m de la ligne avant.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

1. Un conteneur maximum par terrain;
2. Les normes du Code de construction en vigueur sont respectées;
3. Le conteneur doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal;

4. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
5. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
6. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
7. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
8. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé;
9. L'unité doit être ancrée au sol.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage commercial, les normes applicables sont les suivantes :

1. Deux conteneurs maximums par terrain;
2. Les normes du Code de construction en vigueur sont respectées;
3. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
4. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
5. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
6. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 m des lignes de terrain latérale et arrière;
7. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
8. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
9. L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment accessoire sur un terrain pour un usage institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

1. Les normes du Code de construction en vigueur sont respectées;
2. Le conteneur doit être propre, bien entretenu, exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
3. Le conteneur doit être muni d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation et s'agençant au bâtiment principal;
4. Le conteneur doit être en cour latérale ou arrière;
5. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 m des lignes de terrain latérale et arrière;
6. Les toits plats sont prohibés, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
7. Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
8. L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

Article 10

Le plan de zonage STRM-003-A03, feuillet 1 de 2, est modifié par l'agrandissement de la zone A9 sur la zone A8, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Adoption du règlement no 227-1025 relatif à la circulation des véhicules hors route, abrogeant les règlements n° 67-0299 et n° 84-0502.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de

9236-1025

circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain, Moto-Club Bois-Francs Inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Rosaire pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des chemins privés pour aller rejoindre les sentiers balisés de la Fédération;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Éric Bergeron lors de la séance tenue le 15 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Frédéric Champagne lors de la séance tenue le 15 septembre 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu unanimement : **QUE** le règlement numéro 227-1025 relatif à la circulation des véhicules hors route (VHR) sur certaines routes municipales soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - ANNEXE

L'annexe 1 « Sentier des véhicules hors route (VHR) » est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors routes*.

Article 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain (VTT) au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants :

Localisation

- 8^e rang Ouest
- 7^e rang
- Petit 7
- Route de la Coupe
- 6^e rang (de la route de la Coupe au Dépanneur)
- 4^e rang
- Route de l'Église
- 8^e rang

Article 6 - PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur le sentier décrit à l'article 5 est valide pour les quatre saisons de chaque année.

Article 7 - AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.2, la municipalité de Saint-Rosaire pourra, à la demande du Moto-Club Bois Francs Inc. autoriser la circulation des véhicules hors routes visés à l'article 4 sur tout autre chemin de la Municipalité pour une activité spéciale, par résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

Article 8 - RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est selon la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 9 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la loi L.R.Q. V1.2, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi L.R.Q. V-1.2 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 11 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement n° 67-0299 ainsi que le règlement n° 84-0502 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la circulation des véhicules hors route (VHR) ainsi que toute autres disposition antérieure ou contraire pour la Municipalité de Saint-Rosaire.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉE

Embauche d'un journalier au déneigement pour la saison 2025-2026.

Il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu d'autoriser le directeur général à procéder à l'embauche de Monsieur Kevin Boivin pour la saison de déneigement 2025-2026.

9237-1025

ADOPTÉE

Rapport de l'inspecteur.

Il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par la conseillère Alexandra Champagne et résolu que le rapport de l'inspecteur municipal soit accepté tel que donné.

9238-1025

ADOPTÉE

Mise en place d'un comité de suivi pour le plan d'action MADA 2025-2028.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 9183-0725, adoptée lors de la séance du conseil du 14 juillet 2025, la municipalité a adopté sa nouvelle politique Municipalité amie des aînés (MADA) 2025-2028 et son plan d'action;

9239-1025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Rosaire est en démarche pour renouveler son accréditation en tant que Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend offrir à sa population aînée une qualité de vie et un milieu de vie améliorée et s'engage à prendre tous les moyens possibles pour favoriser le bien-être des personnes aînées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par la conseillère Alexandra Champagne,

QUE ce conseil crée un comité de suivi du plan d'action MADA 2025-2028 composé des personnes suivantes, Madame Denise Fournier, Madame Maryse Tourigny, Monsieur Raynald Ratté ;

QUE ce conseil désigne Monsieur Jean-Philippe Bouffard pour représenter la municipalité au sein du comité de suivi;

QUE la chargée de Projet, Madame Nancy Boivin, soit autorisée au nom de la municipalité de Saint-Rosaire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution;

QU'un rapport financier soit déposé à la MRC d'Arthabaska faisant état des dépenses encourues au cours de la démarche, incluant le lancement de cette politique, dans les délais prévus et en fonction du budget initial attribué pour la municipalité;

ADOPTÉE

Demande de Partenaires 12-18 – Projet de rénovation du local.

ATTENDU QUE le Comité 12-18 de Saint-Rosaire souhaite améliorer son local situé au sous-sol de l'édifice municipal afin d'offrir un espace mieux adapté et plus convivial pour les jeunes;

9240-1025

ATTENDU QUE le programme *Projets d'ici* de la Caisse Desjardins des Bois-Francs permet le dépôt de projets communautaires pour un financement maximal de 25 000\$;

ATTENDU QUE M. Cédric Ouellet, nouvel intervenant auprès du Comité 12-18, a proposé de déposer un projet de rénovation du local avant la date limite du 30 septembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rosaire désire appuyer cette initiative jeunesse favorisant la participation et l'engagement communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par le conseiller Éric Bergeron et que résolu que la Municipalité de Saint-Rosaire autorise le dépôt d'un projet auprès du programme Projets d'ici de la Caisse Desjardins des Bois-Francs pour la rénovation du local 12-18.

ADOPTÉE

Levée de la séance.

Le conseiller Éric Bergeron propose, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre de lever la séance à 19h30.

ADOPTÉE

9241-1025

Harold Poisson,
Maire

Julie Roberge,
Greffière-trésorière